

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 74 (1956)
Heft: 70

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 21660 im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementpreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.—, zwei Monate Fr. 5.50, ein Monat Fr. 3.50; Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21660 En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— per an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „Le Vie économique“: 10 fr. 50.

Erneuerung des Abonnements

Um eine Unterbrechung in der Zustellung des Schweizerischen Handelsamtsblattes zu vermeiden, machen wir jene Abonnenten, die das Blatt für 1, 2 oder 3 Monate abonniert haben, darauf aufmerksam, dass das Abonnement am 31. März abgelaufen ist. Wir bitten sie deshalb, die vom Postamt zugestellte Rechnung gefälligst beachten zu wollen und vor Ende des Monats auf dem Postamt zu begleichen. Das Schweizerische Handelsamtsblatt kann im Inlandverkehr nur durch Vermittlung der Postämter bezogen werden. Alle Reklamationen, die den Abonnements- und Zustelldienst betreffen, sind deshalb bei der Post anzubringen.

Die Administration.

Renouvellement de l'abonnement

Afin d'éviter toute interruption dans le service de la Feuille officielle suisse du commerce, nous rendons nos abonnés attentifs au fait que les abonnements souscrits pour 1, 2 ou 3 mois viendront à échéance le 31 mars. Le bureau des postes enverra ces jours une note pour le renouvellement et nous prions de bien vouloir régler le prix de l'abonnement avant la fin du mois. Nous rappelons que dans le service interne suisse les abonnements ne peuvent être pris qu'aux bureaux de poste. Toute réclamation visant le service d'abonnement ou de distribution doit donc être adressée à la poste.

L'administration.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti. Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Marche di fabbrica e di commercio 159947-159967. Gesellschaft Schweizerischer Manufakturisten, Zürich-Oerlikon. Compagnie pour l'importation de Vins et Spiritueux C.I.V.E.S., société anonyme, à Genève. Bilanzen. — Bilans. — Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Canada: Prescriptions à l'importation. Australien: Einfuhrvorschriften. — Australie: Prescriptions d'importation. France: Taxe spéciale temporaire de compensation.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Die II. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich hat den Aufruf der folgenden vermissten Urkunde bewilligt: Inhaberschuldbrief, datiert 10. Mai 1920, über Fr. 4000, am 5. Januar 1923 auf Fr. 3500 ermässigt, lautend auf Johann Rüdüsühli, Zimmermann, geb. 1892, von Sennwald (Kanton St. Gallen), wohnhaft in Zürich 4, Rotwandstrasse 67, lastend im II. Rang auf 86,6 m² Bauplatz im Langgänter an der Affolternstrasse in Oerlikon, ursprünglich Kat. Nr. 3794 und heute 676 des Grundbuchamtes Schwamendingen-Zürich.

Jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen einem Jahre von heute an Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, würde die Urkunde als kraftlos erklärt. (11¹)

Zürich, den 25. Juli 1955.

Im Namen des Bezirksamtes, 5. Abteilung,
der Gerichtsschreiber: Dr. Gessner.

Le détenteur du livret d'épargne du Crédit Foncier Vaudois N° 28538, au porteur, créancier de 7959 fr. 40, ouvert le 8 février 1947, est sommé de me le produire jusqu'au 31 juillet 1956, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (79²)

Le président du Tribunal civil du district de Lausanne:
J. G. Favey.

Le président du Tribunal civil I de Neuchâtel somme, conformément aux art. 981 et ss CO., le détenteur inconnu des titres ci-après: deux bons de caisse de 1000 fr. chacun de la Banque Cantonale Neuchâtoise, N°s 187/8, série VIII b, arrivés à échéance le 25 avril 1955, de le produire dans un délai expirant le 15 septembre 1956 au greffe du Tribunal du district de Neuchâtel, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (145³)

Neuchâtel, le 21 février 1956.

Le président du Tribunal civil I de Neuchâtel:
Ph. Mayor.

Kraftloserklärungen — Annulations

Nachdem der im Schweizerischen Handelsamtsblatt und Aargauischen Amtsblatt von 1955 als vermisst ausgeschriebene Namen-Schuldbrief vom 20. Mai 1924, von Fr. 6000, haftend im dritten Rang auf Grundbuch Hirschtal Nr. 119, Plan 5, Parzelle 558, lautend zugunsten der Margrit Müller-Lüthy, Glatzbogen 55, Zürich 50, als Gläubigerin, und zu Lasten der Erbgemeinschaft des Gottlieb Müller-Neeser, geb. 1877, Schreiner, Hirschtal, als Schuldnerin, innert der angesetzten Frist von einem Jahr von niemandem vorgewiesen worden ist, wird dieser Titel als nichtig und kraftlos erklärt. (189)

Aarau, den 21. März 1956.

Bezirksgericht.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarwangen

20. März 1956.

Käsergenossenschaft Forst, in Thunstetten (SHAB. Nr. 86 vom 13. April 1954, Seite 953). Aus der Verwaltung ist ausgeschieden der Sekretär Werner Meyer; seine Unterschrift ist erloschen. Zum neuen Sekretär wurde gewählt Fritz Eichelberger, von Sumiswald, in Moos, Gemeinde Thunstetten; er zeichnet mit dem Präsidenten und dem Vizepräsidenten zu zweien.

Bureau Bern

19. März 1956. Kälteapparate.

H. Mergozzi, in Bern. Inhaber der Firma ist Jean-Jacques, genannt Hans Mergozzi, von Worb, in Gümligen, Gemeinde Muri bei Bern. Fabrikation von Apparaten der Kältetechnik. Metzgergasse 62.

19. März 1956. Kinderwagen, Bettwaren.

Hans Beyeler, in Bern. Inhaber der Firma ist Hans Beyeler, von Rüschegg, in Bern. Handel mit Kinderwagen, Couchbetten und Bettwaren. Schlossstrasse 124.

19. März 1956.

Schweizerischer Verband Creditreform, Zweigniederlassung Bern, in Bern (SHAB. Nr. 39 vom 16. Februar 1956, Seite 442), Genossenschaft mit Hauptsitz in Zürich. Neues Geschäftsdomizil: Gutenbergstrasse 8.

19. März 1956.

«Amag» Automobil- & Motoren A.G., Zweigniederlassung in Bern (SHAB. Nr. 225 vom 26. September 1955, Seite 2434), mit Hauptsitz in Zürich. Kollektivprokura zu zweien, beschränkt auf den Geschäftskreis der Zweigniederlassung, ist erteilt worden an Eugen Zurkinden, von und in Düringen (Freiburg).

19. März 1956.

Treuhandstelle der Schweizerischen Lebensmittelimporteure (Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires) (Ufficio fiduciario degli importatori svizzeri di derrate alimentari), in Bern. Genossenschaft (SHAB. Nr. 232 vom 4. Oktober 1955, Seite 2506). Die Verwaltung hat in ihrer Sitzung vom 16. März 1956 Charles Parisod zum Geschäftsführer ernannt; er zeichnet kollektiv mit einem der übrigen Berechtigten. Seine Prokura ist erloschen.

20. März 1956. Abbruchunternehmen usw.

Vontobel & Stach, in Bern, Abbruch- und Baggerunternehmen, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 132 vom 11. Juni 1953, Seite 1418). Die Gesellschaft hat sich infolge Austritts des Gesellschafters Meinrad Stach aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Das Geschäft wird vom andern Gesellschafter Adolf Vontobel, von Zürich und Dürnten, in Bern, als Einzelkaufmann im Sinne von Art. 579 OR unter der Firma A. Vontobel, in Bern, fortgesetzt. Abbruch- und Baggerunternehmen. Oberer Aareggweg 21.

20. März 1956. Baggerunternehmen.

M. Stach, in Bern. Inhaber der Firma ist Meinrad Stach, italienischer Staatsangehöriger, in Bern. Baggerunternehmen. Schenkstrasse 51.

20. März 1956. Ottomanen, Bettwaren.

Charles Stettler-Hofer, in Bern, Fabrikation von und Handel mit Patent-Ottomanen und Bettwaren (SHAB. Nr. 233 vom 6. Oktober 1954, Seite 2551). Neues Geschäftsdomizil: Aarberggasse 29.

20. März 1956.

Immobilien Genossenschaft des Christl. Vereins junger Männer, in Bern (SHAB. Nr. 69 vom 23. März 1955, Seite 781). Als I. Sekretär wurde in den Vorstand gewählt: Heinz Hergert, von Aarau, in Bern; er zeichnet zu zweien mit einem andern Berechtigten.

Bureau Biel

20. März 1956. Liegenschaften.

W. & H. Stebler, in Biel, Verwaltung von Liegenschaften, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 34 vom 10. Februar 1950, Seite 382). Die Gesellschaft ist aufgelöst. Nachdem die Liquidation durchgeführt ist, wird die Firma gelöscht.

Bureau Burgdorf

21. März 1956.

Kaufhaus Strauss, in Burgdorf (SHAB. Nr. 40 vom 18. Februar 1943). Einzelprokura wurde erteilt an Robert Weyermann, von Wynigen, in Burgdorf.

21. März 1956.

Spar- und Leihkasse Koppigen, in Koppigen, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 274 vom 21. November 1952, Seite 2838). In der Generalversammlung vom 17. März 1956 wurde das Aktienkapital von Fr. 400 000 auf Fr. 600 000 erhöht durch Ausgabe von 2000 Namenaktien zu Fr. 100. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das Aktienkapital beträgt nun Fr. 600 000, eingeteilt in 6000 Namenaktien zu Fr. 100. Es ist voll einbezahlt.

Bureau Langnau (Bezirk Signau)

19. März 1956. Tuch, Decken, Stoffe.

Schüpbach & Co., in Langnau i. E., Tuch- und Deckenfabrik, Erstellung von und Handel mit Stoffen aller Art, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 207 vom 5. September 1955, Seite 2250). Am 1. März ist neu als Kommanditär mit einer Kommandite von Fr. 35 000 in die Gesellschaft eingetreten: Othmar Horath, des Rudolf, von Unteriberg (Schwyz), in Langnau i. E. Es wurde ihm Einzelprokura erteilt.

Bureau de Moutier

13 mars 1956. Immeubles.

SHIBCO S. à r. l., à Moutier. Suivant acte authentique et statuts du 7 mars 1956, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'acquisition, la vente, la construction, la transformation, l'exploitation d'immeubles bâtis ou non, ainsi que toutes opérations s'y rapportant. La société peut effectuer toutes opérations financières en rapport avec le but social. Le capital social est de 20 000 fr. Les associés sont: Raymond Hirt, de Münchenbuchsee, à Moutier, pour une part de 4000 fr.; Joseph Comment, de Courgenay, à Moutier, pour une part de 4000 fr.; Marcel Berger, d'Oensingen (Soleure), à Moutier, pour une part de 4000 fr.; Fritz Steiner, de Trub, à Moutier, pour une part de 4000 fr.; Victor Imhof, de Laufon, à Moutier, pour une part de 4000 fr. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les associés Fritz Steiner et Raymond Hirt ont été désignés comme gérants avec signature à deux. Locaux: Avenue de la Gare 12.

Uri — Uri — Uri

20. März 1956.

Drahtseilgenossenschaft Haldi-Schattdorferberge, in Schattdorf (SHAB. Nr. 17 vom 22. Januar 1952, Seite 176). Präsident Franz Schillig ist aus dem Vorstände ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Präsident ist Josef Arnold-Scheiber, von Unterschächen, in Schattdorf, und Vizepräsident ist Martin Baumann-Horat, von Spiringen, in Schattdorf. Präsident, Vizepräsident und Sekretär zeichnen zu zweien.

20. März 1956. Zündhölzer.

Lorenz Contratto, in Sisikon, Zündholz-Fabrikation, in Konkurs (SHAB. Nr. 266 vom 13. November 1954, Seite 2914). Nachdem das Konkursverfahren geschlossen worden ist, wird die Firma von Amtes wegen gelöscht.

*Solothurn — Soleure — Soletta**Bureau Grenchen-Bettlach*

20. März 1956. Stanz- und Spritzgussartikel.

«Tosae» **Ernst Kohler**, in Grenchen, Handel mit Stanz- und Spritzgussartikeln aller Art (SHAB. Nr. 75 vom 31. März 1954, Seite 824). Die Firma wird infolge Wegzuges des Inhabers gemäss Art. 68 HRV von Amtes wegen gelöscht.

Bureau Olten-Gösgen

19. März 1956.

Gebrüder Meier A.-G. Tiefbauunternehmung, Zweigniederlassung in Olten (SHAB. Nr. 145 vom 25. Juni 1954, Seite 1654), mit Hauptsitz in Brugg. Die beiden neugewählten Verwaltungsratsmitglieder, Dr. Max Fischer-Meier, von Rümikon, in Windisch, und Otto Budliger-Erne, von Thalwil und Zürich, in Zürich, führen Unterschrift zu zweien. Hans Meier ist nun Präsident des Verwaltungsrates; er führt weiterhin Einzelunterschrift. Kollektivprokura für das Gesamtunternehmen wurde erteilt an Max Meier-Bachofen, von Hilfikon, in Olten.

Bureau Stadt Solothurn

20. März 1956.

Solothurner Handelsbank (Banque commerciale de Soleure) (Banca commerciale di Soletta) (Commercial Bank of Soleure), in Solothurn, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 21 vom 26. Januar 1956, Seite 227). Henri Guelbert ist infolge Demission aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Neu ist in diesen gewählt worden Ernst Senn, von Tecknau, in Grenchen; er führt die Unterschrift nicht.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

17. März 1956. Buchbinderei.

Hans Thurm, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Hans Thurm, von und in Basel, in Gütertrennung lebend mit Emilie, geb. Müller. Buchbinderei. Schauenburgerstrasse 23/27.

17. März 1956. Spedition.

Karl Im Obersteg & Co. A.G., in Basel, Speditionsgeschäft usw. (SHAB. Nr. 282 vom 3. Dezember 1953, Seite 2928). Die Prokura des Karl Garnier ist erloschen.

17. März 1956. Gold- und Silberwaren, Uhren.

Ernst Hagemann, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Ernst Hagemann-Malkmus, deutscher Staatsangehöriger, in Wiesbaden. Import von und Grosshandel mit Gold- und Silberwaren sowie Export von Uhren. Jungstrasse 6 (bei Siegrist).

17. März 1956. Liegenschaften.

Ursiag Aktiengesellschaft, in Basel, Ankauf von Liegenschaften usw. (SHAB. Nr. 181 vom 6. August 1954, Seite 2031). Neues Domizil: Friedensgasse 44.

17. März 1956. Maschinen, Apparate.

Tecnica Basel, Aurelio Bevilacqua, Ingenieur, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Aurelio Bevilacqua, italienischer Staatsangehöriger, in Basel. Konstruktion von und Handel mit Maschinen und Apparaten für Industrie und Gewerbe. Spalenberg 63.

19. März 1956.

Buchhandlung Tanner, in Basel (SHAB. Nr. 68 vom 22. März 1950, Seite 772). Die Prokura des August Hilt ist erloschen.

19. März 1956. Gipsergeschäft.

Rudolf Vogel & Co., in Basel, Betrieb eines Gipsergeschäfts (SHAB. Nr. 270 vom 18. November 1954, Seite 2947). Aus der Kommanditgesellschaft ist der Kommanditär Alois Vogler-Helfenstein ausgeschieden. Seine Kommandite von Fr. 5000 und seine Prokura sind erloschen.

19. März 1956.

Jüdische Rundschau Maccabi Inseratenverwaltung G.m.b.H., in Basel (SHAB. Nr. 57 vom 9. März 1955, Seite 648). Neues Domizil: Largitzenstrasse 44.

19. März 1956.

A. Schulthess & Co. Seidenband, in Basel, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 88 vom 15. April 1954, Seite 980). Die Firma wird geändert in: **A. Schulthess & Co.** Die Prokura des Felix Schulthess-Mayer ist erloschen. Der Kommanditär Rudolf Schulthess wohnt nun in Aarau, Neues Domizil: Leonhardsstrasse 32.

19. März 1956. Tabakwaren.

Max Oettinger Aktiengesellschaft Basel, in Basel, Handel mit Tabakwaren usw. (SHAB. Nr. 270 vom 17. November 1952, Seite 2804). In den Verwaltungsrat wurde gewählt: Ernst R. Maeder, von Schleithem, in Basel. Er zeichnet zu zweien. Die Unterschrift des bisherigen Direktors Dr. Ernst Schneider ist erloschen. Der Direktor Harding Joerin und die Prokuristin Dolores Bertogne zeichnen nun zu zweien.

20. März 1956. Autotransporte, Lagerungen.

E. Odermatt, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Arnold genannt Eduard Odermatt, von Dallenwil, in Basel, in Gütertrennung lebend mit Elisa, geb. Leuenberger. Autotransporte und Lagerungen. Dreispitz, Zufahrtsstrasse 8. (Eintragung von Amtes wegen gemäss Art. 57, Abs. 4, der HRV.)

20. März 1956. Sattlerei, Industrie-Schürzen, Metzgerei-Artikel.

W. Blum, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Wilhelm Blum-Steiger. Einzelprokura wurde erteilt an Anna Blum-Steiger, beide von und in Basel. Industrie-Sattlerei; Fabrikation von Industrie-Schürzen; Handel mit Metzgerei-Artikeln. Jungstrasse 11.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

19. März 1956. Hotel-Restaurant.

Hermann Kobi, in Schaffhausen, Hotel-Restaurant «Rüden» (SHAB. Nr. 271 vom 20. November 1953, Seite 2800). Neues Geschäftslokal: Bahnhofstrasse 10.

20. März 1956. Milch, Lebensmittel.

Emil Näf, in Neuhausen am Rheinfl. Inhaber dieser Einzelfirma ist Emil Näf-Bachmann, von Wallisellen, in Neuhausen am Rheinfl. Milch- und Lebensmittelgeschäft. Zentralstrasse 63.

20. März 1956. Glaserei, Bodenreinigung usw.

Rob. Lang, in Schaffhausen, Glaserei, Bodenreinigung usw. (SHAB. Nr. 46 vom 24. Februar 1955, Seite 523). Neues Geschäftslokal: Repergasse 10.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

Nachtrag.

Roth & Co. A.-G., Niederuzwil, in Niederuzwil, Gemeinde Henau (SHAB. Nr. 63 vom 15. März 1956, Seite 692). Alle Aktien lauten auf den Namen.

19. März 1956. Gewebe, Zwirne.

P. Zweifel & Co. AG., in Henau, Fabrikation von und Handel mit Geweben und Zwirnen aller Art (SHAB. Nr. 30 vom 6. Februar 1956, Seite 317). Einzelprokura wurde erteilt an Elsbeth Hasler, liechtensteinische Staatsangehörige, in Algetshausen, Gemeinde Henau.

20. März 1956.

Central-Garage Rorschach, E. Müller, in Rorschach, Autogarage, Reparaturwerkstatt usw. (SHAB. Nr. 167 vom 20. Juli 1951, Seite 1819). Die Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftsbetriebes und Wegzuges des Inhabers in Anwendung von Art. 68, Abs. 1, HRV, von Amtes wegen gelöscht.

20. März 1956. Phototechnische Artikel usw.

René Dürlewanger, in St. Gallen, Handel mit phototechnischen Artikeln und Waren verschiedener Art (SHAB. Nr. 267 vom 14. November 1955, Seite 2896). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

20. März 1956.

Schlosshotel A.G. Pontresina, in Pontresina. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 17. März 1956 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Ankauf, die Verwaltung, den Betrieb und die Verwertung des Schlosshotels in Pontresina. Die Gesellschaft ist berechtigt, alle Geschäfte vorzunehmen, die mit ihrem Geschäftszweck und mit der Anlage ihrer Mittel in Zusammenhang stehen. Sie kann Liegenschaften und Gebäude erwerben und sich an Unternehmen gleicher oder ähnlicher Art beteiligen. Die Gesellschaft erwirbt von der «A.G. Hotels Enderlin», in Pontresina, das Schlosshotel, Parzelle Nr. 1411, Blatt Nr. 984 des Grundbuches Pontresina, haltend 30 788 m², Schlosshotel Assek. Nr. 29 und Gebäude Nr. 29 a, mit Garten, Anlagen und Wiese, sowie Parzelle Nr. 884 b, Grundbuch Pontresina Band IV, Blatt Nr. 646, haltend 965 m², Wiese, samt Inventar, zum Preise von Franken 550 000. Das Grundkapital beträgt Fr. 100 000, eingeteilt in 100 voll liberierte Namenaktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 1 bis 5 Mitgliedern gehört an: Ferdinand Musfeld, von und in Basel. Er führt Einzelunterschrift. Domizil: Schlosshotel Pontresina.

*Tessin — Tessin — Ticino**Ufficio di Lugano*

20 marzo 1956. Tessili.

Ghiomar S.A. in liquidazione, a Caslano, commercio tessili (FUSC. del 23 febbraio 1956, N° 45, pagina 504). Questa ragione sociale è radiata avendo l'autorità fiscale federale dato il proprio consenso.

Distretto di Mendrisio

20 marzo 1956. Verniciatura e cromatura, spazzole, articoli diversi.

Eredi fu Chiesa Abele, in Chiasso, verniciatura e cromatura, società in nome collettivo (FUSC. del 6 marzo 1951, N° 54, pagina 576). La società ha aggiunto al suo genere di commercio: importazione e commercio in spazzole industriali e articoli diversi.

20 marzo 1956. Noleggio di carri ferroviari e stradali, ecc.

Terrestre Marittima S.A., succursale di Chiasso. Sotto questa ragione sociale, la società anonima «Terrestre Marittima S.A.», in Zurigo, iscritta nel registro di commercio di Zurigo il 9 gennaio 1956 (FUSC. del 18 gennaio 1956, N° 14, pagina 151), ha creato una succursale a Chiasso. La società ha per iscopo il noleggio di carri ferroviari e stradali e di qualunque altro mezzo di trasporto, nonchè il trasporto interno ed internazionale e lo sbarco e l'imbarco di merci, come pure l'esecuzione di qualsiasi altra operazione inerente ai trasporti. La società potrà assumere rappresentanze, gestire mezzi di trasporto, curare la manutenzione dei mezzi in gestione ed in genere svolgere tutte le operazioni atte al raggiungimento dei fini sociali, compreso operazioni finanziarie. La succursale è impegnata dalla firma individuale del D^r Urs Affolter, da Halten (Soletta), in Zollikon (Zurigo), amministratore unico, e dalla firma pure individuale dei direttori Luigi Malerba, italiano, in Milano (Italia), e D^r Emerigo Fridecky, senza patria, in Milano (Italia). Recapito: via M. Comacini 13, presso la ditta Flli. Pfahler S.A.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Echallens

14 mars 1956. Constructions mécaniques, machines agricoles, etc.

Bavaud S.A., à Echallens. Suivant acte authentique et statuts du 28 février 1956, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'exploitation d'un atelier de constructions mécaniques, la représentation, l'achat et la vente de machines agricoles en tous genres. Elle peut acheter et vendre tous immeubles bâtis ou non. La société reprendra de veuve Maria Bavaud, à Echallens, le matériel et les marchandises faisant l'objet d'un inventaire du 28 février 1956, pour la somme de 62 000 fr. Le capital social est de 60 000 fr., divisé en 60 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La convocation des actionnaires se fait par avis inséré dans l'organe de la société. Le conseil d'administration est composé d'un ou de plusieurs membres, actuellement d'un seul membre: Edmond Panchaud, de Bottens, à Echallens, lequel engage la société par sa seule signature. Bureaux de la société: au domicile de l'administrateur.

Bureau de Grandson

20 mars 1956. Garage.

H. Bornand, à l'Auberson rière Ste-Croix. Le chef de la maison est Henri Bornand, de Ste-Croix, à l'Auberson rière Ste-Croix. Exploitation d'un garage.

Bureau de Lausanne

20 mars 1956. Liqueurs, spiritueux.

Albert Péclard, à Lausanne. Le chef de la maison est Albert Péclard, allié Buoncompagni, de Pailly, à Lausanne. Commerce et représentation de liqueurs et spiritueux. Avenue de France 34.

20 mars 1956. Produits pharmaceutiques.

Laboratoire F. B. Unis S.A., à Lausanne, produits pharmaceutiques, etc. (FOSC. du 7 février 1956, page 329). Le conseil est composé de: Renata de Musis (inscrite), désignée comme présidente; Rémy Demangeat (inscrit) et Maurice Gros, d'Echichens, à Lausanne (nouveau); tous avec signature collective à deux. Lucien Honoré, de France, à Lausanne, est nommé directeur avec signature individuelle.

20 mars 1956.

Société Immobilière des Maisons Neuves, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 22 février 1955, page 495). La procuration conférée à Jean Schmid est éteinte.

20 mars 1956. Affaires mobilières et immobilières.

Valmo S.A., à Lausanne, affaires immobilières et mobilières (FOSC. du 12 mars 1956, page 657). Le bureau est rue Pichard 12, chez Société Foncière d'Extension S.A.

20 mars 1956. Produits chimiques, techniques et métallurgiques, etc.

Aglomic S.A., à Lausanne, produits chimiques, etc. (FOSC. du 29 avril 1955, page 1128). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 16 mars 1956, la société a désormais pour but: l'achat, la vente et la fabrication de produits chimiques, techniques et métallurgiques et toutes opérations en relation avec la prospection géologique; elle peut s'intéresser ou participer à des entreprises similaires commerciales ou industrielles en Suisse et à l'étranger. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Arthur Weber, de Rüschegg (Berne), à Belmont sur Lausanne, est nommé directeur avec signature individuelle.

20 mars 1956. Produits alimentaires.

Phosfarine Pestalozzi S. à r. l., à Lausanne, produits alimentaires (FOSC. du 22 avril 1953, page 956). Philippe Wegmuller ne fait plus partie de la société; sa part sociale de 1000 fr. a été acquise par l'associé René Péguiron titulaire d'une part sociale de 19 000 fr. portée à 20 000 fr. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée des associés du 15 mars 1956, les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital est de 20 000 fr. René Péguiron (inscrit) est seul associé pour une part sociale de 20 000 fr. La signature du gérant Philippe Wegmuller, démissionnaire, est radiée. L'associé René Péguiron, de Cuarny, à Lausanne, devient seul gérant avec signature individuelle.

Bureau de Morges

20 mars 1956. Immeubles.

S. I. Le Lobelia S.A., à Morges. Suivant acte authentique et statuts du 16 mars 1956, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente, l'exploitation, l'entretien et la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La société acquiert pour le prix de 25 000 fr. une parcelle de terrain propriété de Jules Racine, d'une contenance d'environ mille soixante mètres carrés, à détacher de la parcelle 591, folio 20, de la commune de Renens, lieu dit «En Verdaux», commune de Renens. Le capital social de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr., au porteur, est libéré de 40 %, soit 20 000 fr. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration est composé d'un à trois membres, actuellement de Charles Pellegrino, de Colombier sur Morges, à Lausanne, unique administrateur, avec signature individuelle. Locaux: chez Pellegrino Frères, chemin du Moulin.

Bureau de Nyon

20 mars 1956.

Tissage Moessinger, à Givrins (FOSC. du 21 janvier 1948, page 201). La raison est radiée par suite de transfert du siège à Epalinges (FOSC. du 9 mars 1956, page 636).

Bureau d'Oron

19 mars 1956. Horlogerie, bijouterie, etc.

Rebetez Jeanne, à Oron-la-Ville. Le chef de la maison est Jeanne-Léa Rebetez, née Cattin, femme de Marcel-Richard, des Genevez (Berne), à Oron-la-Ville. Elle est dûment autorisée par son mari. Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie.

19 mars 1956. Terminage.

Rebetez Marcel, à Oron-la-Ville. Le chef de la maison est Marcel-Richard, fils d'Auguste Rebetez, allié Cattin, des Genevez (Berne), à Oron-la-Ville. Atelier de terminage de mouvements d'horlogerie.

Wallis — Valais — Vallee

Bureau de St-Maurice

20 mars 1956.

Le Martinet, S.A., société immobilière, à Martigny-Bourg (FOSC. du 22 février 1954, page 471). Paul Pellaud ne fait plus partie du conseil d'administration et sa signature est radiée. André Borner, jusqu'ici président, reste seul administrateur avec signature individuelle.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Neuchâtel

17 mars 1956. Appareils à raser, etc.

Gillette Safety Razor Company (Switzerland) Limited, à Neuchâtel, fabrication et commerce d'appareils à raser, etc., société anonyme (FOSC. du 16 novembre 1953, N° 267, page 2749). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1955, la société a décidé de réduire son capital social de 1 000 000 de fr. à 750 000 fr. par remboursement et annulation de 250 actions de 1000 fr. soit 250 000 fr. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social, entièrement libéré, est actuellement de 750 000 fr., divisé en 750 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. L'accomplissement des formalités prescrites à l'article 734 du C.O. a été constaté par acte authentique du 10 mars 1956.

Genf — Genève — Ginevra

Complément.

Lear S.A., à Meyrin (FOSC. du 16 mars 1956, page 706). Le président du conseil d'administration, Philip Golde, est en outre administrateur-délégué. Il engage la société par sa signature individuelle.

16 mars 1956. Etudes techniques et exploitation de brevets.

Erich Maier & Cie, à Genève. Sous cette raison sociale, il a été constitué une société en commandite qui a commencé le 4 mai 1955. Elle a pour seul associé indéfiniment responsable Erich R. F. Maier, de nationalité autrichienne, à Troinex, et pour associé commanditaire Leone Costa, de nationalité italienne, à Genève, avec une commandite de 5000 fr. Etudes techniques et exploitation de brevets. 29, rue du Rhône.

19 mars 1956. Bois, etc.

A. Derungs, à Genève. Chef de la maison: André Derungs, de Camuns (Grisons), à Genève. Importation, exportation et commerce en gros de bois, placages, panneaux et tous articles s'y rapportant. 17, rue du Vidollet.

19 mars 1956. Vins, etc.

E. Greiner, à Veyrier, commerce de vins et spiritueux en gros et de marchandises de toute nature (FOSC. du 9 février 1951, page 356). La raison est radiée par suite de cessation d'activité.

19 mars 1956. Immeubles.

Société Anonyme des Deux Parcs N° 20, à Genève, société immobilière (FOSC. du 24 août 1954, page 2177). Albert Pernet, de et à Chêne-Bougeries, a été nommé seul administrateur, avec signature individuelle. Les pouvoirs de François Bongard, administrateur démissionnaire, sont radiés. Domicile: 12, rue de la Croix-d'Or, étude de M^e Louis Pictet, notaire.

19 mars 1956.

Charles Zobrist S.A., Produits du sol et du sous-sol, à Genève (FOSC. du 24 janvier 1955, page 231). Henri-François Ferran, de nationalité française, à Genève, a été nommé directeur général, avec signature individuelle pour l'ensemble de l'établissement.

19 mars 1956. Métaux, minerais, etc.

Mining and Chemical Products S.A., à Genève, métaux et minerais, etc. (FOSC. du 30 juin 1955, page 1717). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 8 mars 1956, les statuts ont été modifiés sur un point non soumis à publication.

19 mars 1956. Propagation de la foi «Baha'ie», etc.

Association des Baha'is de Genève, à Genève. Sous ce nom, il a été constitué une association ayant pour but la propagation et l'administration de la foi Baha'ie selon les enseignements religieux et les principes administratifs de la foi mondiale Baha'ie fondée par Baha'ullah. Les statuts portent la date du 21 avril 1955. Les ressources de l'association sont constituées par des contributions volontaires et des dons des membres, lesquels sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'association. L'association est dirigée par un comité directeur de 9 membres (assemblée spirituelle). Elle est engagée par le président ou le vice-président signant collectivement avec la secrétaire. Le président est Achraf Achraf, de nationalité iranienne, à Genève, le vice-président: Azizullah Rassekh, de nationalité iranienne, à Genève, et la secrétaire: Anna Lynch, de nationalité britannique, à Genève. Domicile: 29, route de Malagnou (Bureau international Baha'is).

19 mars 1956.

Société Immobilière Bergues-Rousseau, à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 16 mars 1956, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente, la possession, l'exploitation et la construction d'immeubles. La société acquiert, pour le prix de 550 000 fr., un immeuble formant au cadastre de la commune de Genève, section Cité, la parcelle 5695, contenant 3 ares, 21 mètres, 65 décimètres, avec bâtiment, rue Winkelried 2. Le capital social est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. François Bongard, de et à Genève, est unique administrateur, avec signature individuelle. Domicile: 51, rue du Stand, bureau de François Bongard.

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 159947. Hinterlegungsdatum: 9. Januar 1956, 16 Uhr.
Dr. jur. Jean-Pierre Mislin, Hofstrasse 133, Zürich (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Infrarotstrahlen erzeugende Heizkörper.

Umbratherm

Nr. 159948. Hinterlegungsdatum: 16. Januar 1956, 17 Uhr.
Conservenfabrik Bishofszell Tobler & Co. AG., Bishofszell (Thurgau,
Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke
Nr. 137154. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 16. Januar 1956
an.

Naturreiner eingedickter Apfelsaft und andere vorwiegend mit Apfelsaft her-
gestellte Produkte, insbesondere Getränke.

Pomol

Nr. 159949. Hinterlegungsdatum: 23. Januar 1956, 18 Uhr.
Schaad & Cie. AG. Spalenberg 2, Basel (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Zucker, Zuckerwaren und Würfelzucker.



Nr. 159950. Hinterlegungsdatum: 27. Januar 1956, 18 Uhr.
Strässle Söhne & Cie., Kirchberg (St. Gallen, Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Polstermöbel und Kleinmöbel.

SITWELL

Nr. 159951. Hinterlegungsdatum: 27. Januar 1956, 18 Uhr.
Strässle Söhne & Cie., Kirchberg (St. Gallen, Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Kunststoff.

STRACOLITE

Nr. 159952. Hinterlegungsdatum: 30. Januar 1956, 16 Uhr.
Artur Erieh Haupt, Augustusweg 96, Radebeul 1 (Deutschland).
Fabrik- und Handelsmarke.

Arzneimittel, pharmazeutische Präparate, Nahrungs- und Genussmittel für
Diabetiker, nämlich Zucker, Sirup, Fruchtsirup, Obst- und Fruchtkonserven
und Gelees, Marmelade, Konfitüre, Schokolade, Zuckerwaren, Marzipan,
Persipan, Nugat, Back- und Konditorwaren, Likör, Süssmost, Schaumwein
und Fruchtsaft.

Achardose

Nr. 159953. Date de dépôt: 1^{er} février 1956, 19 h.
Montres Actina Buffat et Cie, rue Jaquet-Droz 58, La Chaux-de-Fonds
(Suisse). — Marque de fabrique.

Montres, parties de montres et emballages.

ACTINA WATCH Co
LA CHAUX-DE-FONDS

Nr. 159954. Date de dépôt: 1^{er} février 1956, 19 h.
Montres Actina Buffat et Cie, rue Jaquet-Droz 58, La Chaux-de-Fonds
(Suisse). — Marque de fabrique.

Montres, parties de montres et emballages.

ACTINA WATCH Co
Super
LA CHAUX-DE-FONDS

Nr. 159955. Hinterlegungsdatum: 3. Februar 1956, 20 Uhr.
Basis Watch, A. Thommen, Uhrenfabrik Tecknau, in Tecknau (Basel-Land,
Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Uhren.

SOTO

Nr. 159956. Hinterlegungsdatum: 17. Februar 1956, 18 Uhr.
Schweizerischer Elektrotechnischer Verein (SEV), Seefeldstrasse 301,
Zürich 8 (Schweiz). — Kollektivmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 86831.
Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 17. Oktober 1955 an.

Elektrische Glühlampen.



Nr. 159957. Hinterlegungsdatum: 17. Februar 1956, 18 Uhr.
Schweizerischer Elektrotechnischer Verein (SEV), Seefeldstrasse 301,
Zürich 8 (Schweiz). — Kollektivmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 86832.
Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 17. Oktober 1955 an.

Elektrische Glühlampen.



Nr. 159958. Hinterlegungsdatum: 17. Februar 1956, 18 Uhr.
Hans Nobs & Cie. AG., Münchenbuchsee (Bern, Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Diätetische Kraftnahrung.

NOVINA

Nr. 159959. Date de dépôt: 18 février 1956, 15 h.
Bassin Watch Co., rue des Fraiches 7, Reconvilier (Berne, Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Tous produits horlogers, montres, parties de montres, mouvements de montres,
boîtes de montres, cadrans, étuis de montres, articles de réclame et articles
d'emballage.

RONEL

Nr. 159960. Date de dépôt: 20 février 1956, 12 h.
Fabrique des Montres Mæris, Fritz Mæri, société anonyme, Saint-Imier
(Suisse). — Marque de fabrique.

Montres et parties de montres.

SKYRIDER

Nr. 159961. Date de dépôt: 20 février 1956, 12 h.
Fabrique des Montres Mæris, Fritz Mæri, société anonyme, Saint-Imier
(Suisse). — Marque de fabrique.

Montres et parties de montres.

SKYROUTER

Nr. 159962. Hinterlegungsdatum: 21. Februar 1956, 18 Uhr.
Lange & Co., Dufourstrasse 31, Zürich 8 (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 87276. Die
Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 7. Dezember 1955 an.

Maschinen aller Art, speziell Wäschereimaschinen.



Nr. 159963. Hinterlegungsdatum: 27. Februar 1956, 17 Uhr. Quäker Nahrungsmittel Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Grevenbroich (Niederrhein, Deutschland). — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 89047. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 27. Februar 1956 an.

Haferflocken.



Die Marke wird gelb, rot, blau, weiss und schwarz ausgeführt.

Nr. 159964. Hinterlegungsdatum: 27. Februar 1956, 9 Uhr. G. Grisard, A.G., Hochbergerstrasse 50, Basel (Schweiz). — Fabrikmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 87314. Firma geändert. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 14. Dezember 1955 an.

Malz enthaltende Erzeugnisse, nämlich: chemisch-pharmazeutisches Präparat, Arzneimittel und Hustenbonbons, Malzbonbons, Malzprodukte.

GRIMALTE

Nr. 159965. Date de dépôt: 28 février 1956, 16 h. Roger Crétinier, St-Gervais 17, Couvet (Neuchâtel, Suisse). Marque de fabrique. — Renouvellement avec indication modifiée des produits de la marque N° 86651. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 3 septembre 1955.

Cycles, accessoires pour cycles, voitures d'enfants.



Nr. 159966. Hinterlegungsdatum: 28. Februar 1956, 18 Uhr. Electric & Musical Industries Limited, Blyth Road, Hayes (Middlesex, Grossbritannien). — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 88492. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 28. Februar 1956 an.

Physikalische Instrumente, wissenschaftliche Instrumente und Apparate für nützliche Zwecke; Lehrinstrumente und -apparate.

EMITRON

N° 159967. Date de dépôt: 29 février 1956, 17 h. Fabrique Suisse des produits au lait Guigoz S.A., Vuadens (Fribourg, Suisse). Marque de fabrique et de commerce. — Renouvellement de la marque N° 87850. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 29 février 1956.

Cacaos au lait, beurre, lait condensé, farine lactée, poudres de lait, fromages et autres articles au lait, savoir: articles de confiserie et de pâtisserie, boissons de toute nature, café, thé, sucre, conserves, épices. Articles de réclame.



Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSE, par des lois ou ordonnances

Gesellschaft Schweizerischer Manufakturisten, Zürich-Oerlikon

Herabsetzung der Anteilscheine gemäss Art. 874 und 733 OR

Dritte Veröffentlichung

Wir geben Ihnen hiemit bekannt, dass unsere Generalversammlung vom 5. März 1956 eine Revision der Statuten unserer Gesellschaft durchgeführt hat, auf Grund welcher das von jedem Genossenschafter einzuzahlende Stammkapital auf Fr. 2000 herabgesetzt wird, während das bisherige Stammanteilkapital mindestens Fr. 10 000 pro Genossenschafter betrug. Gestützt hierauf vermindert sich das Genossenschaftskapital von Fr. 1 089 000 um 871 000 auf Fr. 218 000. Das herabgesetzte Stammkapital wird in Garantie-Obligationen-Kapital umgewandelt.

Gemäss der Vorschrift des Art. 733 OR machen wir die Gläubiger unserer Gesellschaft darauf aufmerksam, dass sie innert zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderung Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. (AA. 67¹)

Zürich-Oerlikon, den 16. März 1956.

Gesellschaft Schweiz. Manufakturisten,
der Verwaltungsrat:
J. Hauri. P. Burkhalter.

Compagnie pour l'Importation de Vins et Spiritueux C. I. V. E. S. société anonyme, à Genève

Réduction du capital social et appel aux créanciers, conformément à l'art. 733 C.O.

Première publication

Conformément à l'art. 733 C.O., l'assemblée générale des actionnaires du 9 mars 1956 ayant décidé de réduire le capital social de 750 000 fr. à 150 000 fr., les créanciers sont informés qu'ils pourront produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis. Cette production devra être faite au nouveau siège social, à Genève, 6, avenue Henri-Dunant, dans les deux mois qui suivront la troisième publication de cet avis dans la Feuille officielle suisse du commerce. (AA. 70²)

Le conseil d'administration.

CITY Bank AG., in Zürich I

Bilanz per 31. Dezember 1955

Aktiven			Passiven		
	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
Kassa- und Postcheckguthaben	38 765	56	Kreditoren auf Sicht	7 920	20
Feste Vorschüsse und Darlehen (ohne Deckung)	417 385	—	Kreditoren auf Zeit	403 000	—
Feste Vorschüsse und Darlehen (mit Deckung)	421 766	10	Kassobligationen	12 500	—
Wertschriften	5 000	—	Sonstige Passiven	8 829	55
Sonstige Aktiven	76 614	45	Aktienkapital	500 000	—
			Gewinn	27 281	36
	959 531	11		959 531	11
Soll			Haben		
Gewinn- und Verlustrechnung per 31. Dezember 1955					
	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
Saldovortrag von 1954	7 980	90	Aktivzinsen	97 741	80
Passivzinsen	4 325	20	Verschiedene Erträge	11 076	30
Bankbehörden und Personal	27 155	05			
Geschäfts- und Bureaukosten	35 443	09			
Steuern und Abgaben	2 132	50			
Abschreibungen und Rückstellungen	4 500	—			
Saldo:					
Reingewinn	Fr. 35 262.26				
Vortrag von 1954	7 980.90	27 281 36			
	108 818	10		108 818	10

Bilan annuel 1955 des membres de l'Union des Banques Cantonales Suisses du 31 décembre

Jahresbilanz 1955 der Mitglieder des Verbandes Schweizerischer Kantonalbanken vom 31. Dezember

Vor Verzinsung des Dotationskapitals und Verteilung des Reingewinnes

Aktiven in tausend Franken		Passiven in tausend Franken	
Nr.	Firma — Raison sociale	Nr.	Firma — Raison sociale
1	Aargauische Kantonalbank	1	Aargauische Kantonalbank
2	Appenzell A./Rh. Kantonalbank	2	Appenzell A./Rh. Kantonalbank
3	Appenzell A./Rh. Kantonalbank	3	Appenzell A./Rh. Kantonalbank
4	Banca dello Stato del Cantone Ticino	4	Banca dello Stato del Cantone Ticino
5	Banca dello Stato del Cantone Ticino	5	Banca dello Stato del Cantone Ticino
6	Banque Cantonale Vaudoise	6	Banque Cantonale Vaudoise
7	Banque Cantonale Neuchâtelaise	7	Banque Cantonale Neuchâtelaise
8	Banque de l'Etat de Fribourg	8	Banque de l'Etat de Fribourg
9	Baselische Kantonalbank	9	Baselische Kantonalbank
10	Basler Kantonalbank	10	Basler Kantonalbank
11	Caisse d'Epargne République et Ct. de Genève	11	Caisse d'Epargne République et Ct. de Genève
12	Caisse Hypothécaire du Canton de Genève	12	Caisse Hypothécaire du Canton de Genève
13	Crédit Foncier Vaudois	13	Crédit Foncier Vaudois
14	Glarner Kantonalbank	14	Glarner Kantonalbank
15	Graubündner Kantonalbank	15	Graubündner Kantonalbank
16	Hypothekarkasse des Kantons Bern	16	Hypothekarkasse des Kantons Bern
17	Kantonalbank von Bern	17	Kantonalbank von Bern
18	Kantonalbank Schwyz	18	Kantonalbank Schwyz
19	Luzerner Kantonalbank	19	Luzerner Kantonalbank
20	Nidwaldner Kantonalbank	20	Nidwaldner Kantonalbank
21	Obwaldner Kantonalbank	21	Obwaldner Kantonalbank
22	Schaffhauser Kantonalbank	22	Schaffhauser Kantonalbank
23	Schaffhauser Kantonalbank	23	Schaffhauser Kantonalbank
24	Solothurner Kantonalbank	24	Solothurner Kantonalbank
25	Thurgauische Kantonalbank	25	Thurgauische Kantonalbank
26	Urner Kantonalbank	26	Urner Kantonalbank
27	Zürcher Kantonalbank	27	Zürcher Kantonalbank
28	Zuger Kantonalbank	28	Zuger Kantonalbank

Avant paiement des intérêts sur le capital de dotation et avant répartition du bénéfice

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Canada — Prescriptions à l'importation

Parmi les prescriptions à l'importation qui sont en vigueur au Canada et dont plusieurs ont été modifiées ou complétées au cours de ces derniers mois, les suivantes semblent revêtir un intérêt particulier pour les exportateurs suisses:

FACTURES

Pour faire une déclaration en douane, des factures certifiées en double sont requises. (Voir les spécimens de factures et de certificats à l'appendice.)

L'exportateur doit expédier par la poste, comme d'habitude, ces factures (2) à l'importateur ou à son agent, et ce dernier doit les utiliser lorsqu'il fait au bureau de destination au Canada, la déclaration des marchandises importées. L'importateur doit en avoir une troisième copie pour son usage personnel.

La douane canadienne n'exige pas que les factures requises par les règlements soient remises au voiturier qui transporte les marchandises au Canada.

Chacune de ces factures doit contenir une désignation suffisante et exacte des marchandises en termes usités dans le commerce. Lorsque ces marchandises sont vendues par l'exportateur, le prix réel auquel elles ont été vendues à l'importateur doit être inscrit dans une colonne, la juste valeur courante, en la monnaie du pays d'exportation, de chaque article au moment et au lieu de leur expédition doit paraître dans une colonne distincte et le pays d'origine ou le pays de fabrication ou de production de chaque article doit être indiqué comme l'exigent les modèles de factures données ci-après.

Dans chaque cas susmentionné, devront être indiqués le «prix» et la «valeur» des marchandises dans l'état où elles se trouvent lorsqu'elles sont emballées prêtes à l'expédition, au moment et au lieu de leur exportation directe au Canada. La juste valeur courante des marchandises au moment et au lieu de leur expédition, doit être indiquée sur chaque facture en monnaie du pays d'exportation et le prix de vente demandé à l'acheteur au Canada peut être indiqué dans la monnaie employée pour l'achat des marchandises.

Veillez remarquer qu'il ne faudra défalquer aucun escompte au comptant, ni aucun autre escompte ou rabais qui n'est pas généralement indiqué et accordé, et déduit sur les factures de ventes sur le marché intérieur, au cours ordinaire du commerce, en indiquant la juste valeur courante sur les factures. (Voir article 36 (5) de la Loi sur les douanes, clause 5a) de la formule «M», et clause 6a) de la formule «N», certificats sur les factures.)

Si un colis quelconque contient des marchandises qui ne figurent pas sur la facture du colis en question, la présence de ces marchandises devra (si on veut en éviter la saisie) être indiquée sur la facture pour le colis qui les contient. Cette indication pourra être conçue dans les termes suivants: «3 colis inclus» (ou selon le cas).

Quoique les formules de factures ci-après imprimées soient agréées par le ministère du Revenu national, les exportateurs pourront cependant se servir de leurs factures avec leurs propres en-têtes, pourvu que sur ces factures figurent les mots suivants: «Prix de vente exigé de l'acheteur au Canada», «Juste valeur courante, en la monnaie du pays d'exportation, au moment et au lieu de l'expédition» (voir clause 5 du certificat de valeur ci-après), ou «Juste valeur courante, en la monnaie du pays d'exportation, au moment et au lieu de l'expédition» (voir clause 6 du certificat de valeur ci-après) et «Pays de fabrication ou de production» ou «Pays d'origine», comme dans les spécimens de formules.

Ces en-têtes peuvent être écrits ou imprimés au moyen de caractères d'imprimerie ou d'un timbre.

Les certificats doivent être signés par l'exportateur et doivent être écrits ou imprimés au moyen de caractères d'imprimerie ou d'un timbre au recto ou au verso de la facture, mais non pas collés.

Le certificat d'origine pour la déclaration des marchandises en vertu du tarif de préférence britannique, ou du tarif de la nation la plus favorisée, doit être signé par l'exportateur dans le pays d'où les marchandises sont exportées directement au Canada.

Dans les cas où le vendeur ne réside pas dans le pays d'exportation et où, pour d'autres raisons, le vendeur ne peut signer le certificat quant à la valeur et à l'origine, on acceptera un certificat distinct d'origine, en la forme prescrite, signé par l'exportateur dans le pays d'exportation et portant une désignation complète des marchandises et les marques et numéros des colis permettant la constatation de l'identité des articles.

Les marchandises déclarées en douane d'après le tarif de préférence britannique ou le tarif de la nation la plus favorisée et les autres articles doivent être facturés séparément.

Estimation aux fins de droits — d'après la loi sur les douanes

35. (1) Lorsqu'un droit ad valorem est imposé sur des effets importés au Canada, la valeur imposable doit être déterminée en conformité des dispositions du présent article.

(2) La valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets pareils lorsqu'ils sont vendus en quantité pareille pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence et dans des conditions de vente comparables.

(3) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée en vertu du paragraphe (2) parce que des effets pareils ne sont pas vendus dans des conditions de vente comparables, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été d'effets pareils lorsqu'ils sont vendus en quantités pareilles pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence.

(4) Lorsque des effets pareils ne sont pas vendus de la manière décrite au paragraphe (2) ou (3), la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont

été, d'effets semblables lorsqu'ils sont vendus en quantités pareilles pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence et dans des conditions de vente comparables.

(5) Lorsque des effets pareils ne sont pas vendus de la manière décrite au paragraphe (2) ou (3) et que la valeur imposable ne peut pas être déterminée comme le prévoit le paragraphe (4), parce que des effets semblables ne sont pas vendus dans des conditions de vente comparables, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets semblables lorsqu'ils sont vendus en quantités pareilles pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence.

(6) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée selon les paragraphes précédents parce que

- a) des effets pareils ou semblables ne sont pas vendus pour l'usage ou la consommation dans le pays d'exportation, ou
- b) qu'il n'existe pas de marché établi dans le pays d'exportation pour des effets pareils ou semblables,

la valeur imposable des effets doit être la valeur que le Ministre détermine.

(7) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée en vertu des paragraphes précédents, la valeur imposable doit être le coût réel de production d'effets pareils ou semblables à la date de l'expédition vers le Canada, avec un supplément raisonnable pour les frais d'administration, les frais de vente et le profit.

(8) Lorsque la valeur imposable déterminée selon les paragraphes précédents est inférieure au montant auquel les effets ont été vendus par le vendeur de l'extérieur à l'acheteur se trouvant au Canada, non compris les droits sur lesdits effets après leur expédition de l'endroit d'où ils ont été exportés directement au Canada, la valeur imposable doit être le montant en question.

(9) La valeur imposable d'effets importés ne doit pas comprendre le montant d'une taxe intérieure imposée sur les effets dans le pays d'origine ou d'exportation et de laquelle les effets ont été exemptés ou ont été ou seront dégrévés au moyen d'un remboursement ou d'un drawback.

(10) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, dans l'estimation de la valeur imposable de marchandises de toute sorte importées au Canada d'un pays spécifié dans l'ordonnance, il sera fait abstraction, en totalité ou en partie, des droits d'entrée du pays d'exportation.

(11) Nonobstant les paragraphes précédents, quand le Ministre est d'avis que la valeur imposable de tous effets, déterminée en conformité des paragraphes précédents, comprend un montant qui représente un prix pour des services, le Ministre peut réduire la valeur imposable ainsi déterminée, du montant qu'il considère comme un prix raisonnable pour de tels services.

(12) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque le prix courant d'effets fabriqués, dans le pays d'exportation, par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché, a fléchi à des niveaux qui ne reflètent pas, selon le Ministre, leur prix normal, la valeur imposable doit être le montant déterminé et déclaré par le Ministre comme étant le prix moyen, pondéré quant à la quantité, auquel les effets similaires ou semblables se vendaient pour consommation dans le pays d'exportation durant une période raisonnable, d'au plus six mois, précédant immédiatement la date d'expédition des effets au Canada.

36. (5) En établissant la valeur imposable, nulle déduction ou nul escompte ne doit être permis qui ne figure et n'est autorisé et déduit sur les factures relatives aux ventes pour consommation intérieure dans le pays d'exportation, au cours usuel et ordinaire du commerce.

ANNEXES

Formule de facture agréée par les Douanes du Canada relativement aux marchandises vendues par l'exportateur préalablement à l'expédition et déclarées d'après le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif de préférence.

(Endroit et date)

Facture de achetée
par de
de adresse
de de devant être expédié
vendeur
de par

Pays d'origine	Marques et numéros sur les colis	Quantité et désignation des marchandises	Juste valeur courante, en la monnaie du pays d'exportation, au moment et au lieu de l'expédition. (Voir clause 5 du certificat de valeur au verso)	Prix de vente à l'acheteur canadien	
				(à)	Montant

Remarque:
Les faits suivants doivent être indiqués:
Montant du
Transport, s'il en est, payé d'avance et à recouvrer
Transport, s'il en est, payé d'avance et non à recouvrer
Transport, s'il en est, que l'importateur peut déduire au moment du règlement

FORMULE «M-A»

Je soussigné, certifie qui ce suit:

(1) Que je suis (a) **exportateur des marchandises** mentionnées ou désignées dans la présente facture;

(2) Que ladite facture est sous tous rapports exacte et vraie;

(3) Que ladite facture contient un état véridique et complet, indiquant le prix réellement payé ou qui sera payé pour lesdites marchandises, leur quantité réelle, et tous les frais qui les frappent;

(4) Que dans ladite facture sont compris la vraie valeur de tous cartons, caisses, boîtes et enveloppes de toutes sortes, et tous les frais et dépenses découlant de la mise desdites marchandises en bon état d'emballage, prêtes à être expédiées au Canada;

(5) Que ladite facture représente également la juste valeur courante de marchandises pareilles vendues pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce et dans des conditions d'entière concurrence, en quantités semblables et dans des conditions comparables de vente au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada; que si elles ne sont pas vendues dans des conditions comparables de vente, la valeur imposable n'est pas inférieure à la juste valeur courante autrement définie plus haut; que si les marchandises indiquées dans la présente facture sont semblables à celles vendues pour la consommation intérieure, la juste valeur courante qui y est représentée n'est pas inférieure à la juste valeur courante de marchandises similaires vendues pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce et dans des conditions d'entière concurrence, en quantités semblables et dans les conditions comparables de vente au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada; que si elles ne sont pas vendues dans des conditions comparables de vente, la valeur imposable n'est pas inférieure à la juste valeur courante autrement définie plus haut; ou si cette juste valeur courante ne peut être déterminée, que la valeur mentionnée n'est pas inférieure au coût de production de marchandises pareilles ou similaires lors de l'expédition vers le Canada, plus une majoration raisonnable pour les frais d'administration et de vente et le bénéfice, et que ladite juste valeur courante

a) exclut tout escompte ou déduction non spécifiée et accordée et déduite sur les factures se rapportant aux ventes pour la consommation intérieure au pays d'exportation dans le cours ordinaire et normal du commerce; et

b) ne comprend aucune déduction pour une subvention ou une restitution des droits de douane, sous forme de drawback, octroyée par le gouvernement d'un autre pays, ou en raison d'une redevance dûment exigible à l'égard de ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour la consommation intérieure, mais non exigible lorsqu'elles sont exportées, ou en considération de leur exportation, ou pour toute autre considération spéciale;

(6) Que nulle facture différente pour les marchandises mentionnées dans ladite facture n'a été fournie ni ne le sera à qui que ce soit; et

(7) Que nul arrangement ni entente touchant le prix d'achat desdites marchandises n'a été ni ne sera conclu entre ledit exportateur et ledit acheteur, ou par aucune personne au nom de l'un d'eux, comportant un escompte, rabais, salaire, une indemnité ou un avantage autre que ce qui est représenté dans ladite facture.

(a) Insérer le mot associé, directeur, commis en chef, ou employé principal, donnant le titre selon le cas.

CERTIFICAT D'ORIGINE

(A être signé par l'exportateur dans le pays d'où les marchandises sont exportées directement au Canada)

(A) Que chaque article mentionné dans la présente facture est vraiment de production ou de fabrication du pays indiqué dans la facture comme en étant le pays d'origine;

Que chaque produit fabriqué, indiqué sur la facture et dans sa forme actuelle, prêt à être exporté vers le Canada, a été fini dans ce pays d'origine déterminé, et qu'au moins la moitié du coût de la production de chaque article est le produit de l'industrie d* jouissant des avantages des tarifs de traité ou de convention, ou du tarif de préférence britannique.

Daté à } (Signature)
ce jour d..... 19.. }

Remarque. — En facturant les produits qui ont été finis dans un pays indiqué dans la présente facture comme en étant le pays d'origine avec des matières venant d'un pays ou de pays jouissant des avantages du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence britannique, le nom des pays qui contribuent pour la moitié au coût de production doit être indiqué dans l'espace prévu dans le certificat.

Dans le calcul du coût de production aux fins de déterminer le droit au tarif de la nation la plus favorisée, on ne doit tenir compte d'aucun des articles suivants, savoir:

1. Emballage extérieur et dépenses pour y mettre les marchandises.
2. Bénéfice du fabricant ou de l'exportateur, ou bénéfice ou rémunération de tout marchand, courtier ou autre personne faisant le commerce de l'article complètement fabriqué.
3. Redevances.
4. Droits ou taxes de douane ou d'accise payés ou payables sur les matières importées.
5. Voiturage, assurance, etc., de l'endroit de production ou de fabrication à l'endroit d'expédition.
6. Tous autres frais grevant ou devant grever les marchandises après l'achèvement de leur fabrication.

* Insérer ici le nom du ou des pays.

Formule de facture agréée par les Douanes du Canada relativement aux marchandises expédiées en consignation sans vente par l'exportateur et déclarées d'après le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif de préférence

(Endroit et date)

Facture de consigné par de à de devant être expédié de par

Pays d'origine	Marques et numéros sur les colis	Quantité et désignation des marchandises	Juste valeur courante, en la monnaie du pays d'exportation, au moment et au lieu de l'expédition. (Voir clause 6 du certificat de valeur au verso)	
			(a)	Montant

FORMULE «N-A»

(Dans les pays britanniques cette formule sera attestée devant un receveur des douanes, un juge de paix, un notaire, ou tout autre officier autorisé à faire prêter serment; et dans les autres pays, devant un consul britannique ou autre, un notaire, ou tout autre officier autorisé à faire prêter serment.)

Je, (a) de (b) déclare solennellement et véridiquement ce qui suit:

(1) Que je suis (c) le propriétaire des marchandises expédiées en consignation à (d) en Canada, et désignées dans la facture ci-jointe;

(2) Que ladite facture est une facture complète et fidèle de toutes les marchandises comprises dans cette expédition;

(3) Que lesdites marchandises sont désignées comme il faut dans ladite facture;

(4) Que dans ladite facture sont compris la vraie valeur de tous cartons, caisses, boîtes et enveloppes de toutes sortes, et tous les frais et dépenses découlant de la mise desdites marchandises en bon état d'emballage, prêtes à être expédiées au Canada;

(5) Qu'aucune desdites marchandises n'a été vendue par ou pour le propriétaire susdit à aucune personne, maison ou société au Canada;

(6) Que ladite facture représente également une appréciation juste et fidèle de ces marchandises à la juste valeur courante de marchandises pareilles vendues pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce et dans des conditions d'entière concurrence, en quantités semblables au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada; que si les marchandises indiquées dans la présente facture sont semblables à celles vendues pour la consommation intérieure, la juste valeur courante qui y est représentée n'est pas inférieure à la juste valeur courante, définie plus haut, des marchandises similaires; ou si cette juste valeur courante ne peut être déterminée, que la valeur mentionnée n'est pas inférieure au coût de production de marchandises pareilles ou similaires lors de l'expédition vers le Canada, plus une majoration raisonnable pour les frais d'administration et de vente et le bénéfice, et que ladite juste valeur courante

a) exclut tout escompte ou déduction non spécifiée et accordée et déduite sur les factures se rapportant aux ventes pour la consommation intérieure au pays d'exportation dans le cours ordinaire et normal du commerce; et

b) ne comprend aucune déduction pour une subvention ou une restitution des droits de douane, sous forme de drawback, octroyée par le gouvernement d'un autre pays, ou en raison d'une redevance dûment exigible à l'égard de ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour la consommation intérieure, mais non exigible lorsqu'elles sont exportées, ou en considération de leur exportation, ou pour toute autre considération spéciale;

(7) Que si la valeur imposable de toutes marchandises, telle qu'elle est mentionnée dans la présente facture, est autre que la valeur spécifiée plus haut, cette valeur imposable a, autant que je sache, été fixée en vertu de la Loi sur les douanes à la valeur indiquée dans ladite facture; et

(8) Que nulle facture différente ou compte pour lesdites marchandises n'a été fourni, ni ne le sera à qui que ce soit, par moi ou pour moi.

(a) Nom de la personne qui signe la présente déclaration.
(b) Cité, ville et pays.
(c) Un membre de la maison de (donnant le nom de la maison lorsqu'une expédition est faite par une maison), ou un employé, directeur ou administrateur de (donnant le nom de la société lorsque l'expédition est faite par une société).
(d) Nom du consignataire.

CERTIFICAT D'ORIGINE

(A être signé par l'exportateur dans le pays d'où les marchandises sont exportées directement au Canada)

(A) Que chaque article mentionné dans la présente facture est vraiment de production ou de fabrication du pays indiqué dans la présente facture comme en étant le pays d'origine;

Que chaque produit fabriqué, indiqué sur la facture et dans sa forme actuelle, prêt à être exporté au Canada, a été fini dans le pays d'origine mentionné et qu'au moins la moitié du coût de la production de chaque article provient de l'industrie d* ayant droit aux avantages des tarifs de traité ou de convention, ou du tarif de préférence britannique.

Déclaré à } (Signature)
ce jour d..... 19.. } par devant moi.

Nota. — Voir la remarque au bas du Certificat d'origine compris dans la formule «M-A».

* Insérer ici le nom du ou des pays.

Spécimen de formule de facture douanière agréée pour les marchandises expédiées par avion et à déclarer en vertu du tarif de préférence britannique, du tarif de la nation la plus favorisée et du tarif général, marchandises qui sont vendues préalablement à l'expédition ou qui sont expédiées en consignation sans vente avant l'expédition.

Remarque. — L'exportateur doit écrire, imprimer ou apposer au moyen d'un timbre, au verso de cette formule, les certificats prescrits de valeur et d'origine qu'il doit signer.

FACTURE POUR EXPÉDITIONS INTERNATIONALES*

Expéditeur ou vendeur (Nom)	Numéro de facture Date et endroit
 (Adresse)	

Vendu à consigné à Date de l'expédition

Aéroport où se fait l'exportation Aéroport où a lieu l'importation

Transport(s) et route

Acheté ou <input type="checkbox"/>	} Pointer l'un ou l'autre	Conditions
En consignation <input type="checkbox"/>		Commande du client, N°

Le soussigné au nom de

(Propriétaire, agent, etc.)

(Nom de l'expéditeur)

déclare que les marchandises mentionnées ci-dessous et expédiées de la façon indiquée sont produites ou fabriquées

(Nom du pays)

Marques et numéros sur les colis	Nombre et genre de colis	Quantité et désignation des marchandises	Poids (indiquer livres ou kilos)			Prix de vente à l'acheteur (indiquer f. à b., c., l., etc.)	Valeur domestique du pays d'origine
			Brut	Légal	Net		

Frais de transport et d'assurance	Pointer <input type="checkbox"/> compris dans ou <input type="checkbox"/> non compris dans	} Le prix de vente à l'acheteur
-----------------------------------	---	------------------------------------

Le soussigné certifie qu'il a l'autorisation, en sa qualité désignée, de signer cette facture et certifie en outre (1) que cette facture est exacte et véridique sous tous rapports, (2) que des marchandises semblables sont vendues librement dans le pays d'origine, et (3a) qu'aucun arrangement ou entente n'a été ou ne sera conclu entre l'expéditeur (vendeur) et le consignataire (acheteur) touchant un prix de vente autre que celui qui est indiqué dans cette facture, à l'égard des marchandises qui ont été achetées, ou (3b) qu'aucune desdites marchandises n'a été vendue par l'expéditeur et (ou) le propriétaire de ces marchandises ou en son nom à une maison ou à une personne du pays de destination comme marchandises expédiées en consignation.

Signature

Titre

Nom de la maison

* La dimension de tout le document ne doit pas dépasser 8 1/2 x 14 pouces (216 x 356 mm).

(Selon les nouvelles les plus récentes, les factures en usage jusqu'à présent, seront acceptées jusqu'au 1^{er} juillet 1956.)

Article 6 du Tarif des douanes et Règlements généraux s'y rapportant

Article 6. (1) Dans le cas de marchandises exportées au Canada d'une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada, si le prix d'exportation ou le prix réel de vente à un importateur au Canada est inférieur à la juste valeur marchande ou à la valeur imposable des marchandises établie sous le régime des dispositions de la Loi des douanes, il doit en sus des droits autrement établis, être prélevé, perçu et payé sur lesdites marchandises à leur importation au Canada, un droit spécial ou de dumping égal à la différence entre ledit prix de vente des marchandises pour l'exportation et leur juste valeur imposable; et ce droit spécial ou de dumping doit être prélevé, perçu et payé sur les marchandises lors même que ces dernières ne seraient pas autrement imposables.

(2) Le droit spécial imposé en vertu du paragraphe précédent ne doit jamais dépasser cinquante pour cent ad valorem et les marchandises suivantes seront exemptes de ce droit spécial, savoir:

- (i) Marchandises d'une catégorie assujettie à un droit prévu par la Loi de l'accise;
- (ii) Marchandises ou catégories de marchandises déclarées exemptes en vertu d'un arrêté ou d'un règlement édictés par le gouverneur en conseil.

(3) En estimant la valeur pour les fins dudit droit, il ne sera tenu aucun compte des droits et taxes imposés dans le pays exportateur.

(4) L'expression «prix d'exportation» ou «prix de vente» dans le présent article signifie le prix de l'exportateur pour les marchandises, à l'exclusion de tous les frais s'y rattachant après leur expédition de l'endroit d'où ces marchandises sont exportées directement au Canada.

(5) Si, à quelque époque, il juge que le paiement du droit spécial prévu au présent article s'étudie par l'expédition de marchandises en consignation, sans vente préalable à cette expédition, le Ministre peut, à l'égard de tout cas ou toute catégorie de cas, autoriser les mesures jugées nécessaires pour la perception sur ces marchandises ou certaines d'entre elles du même droit spécial que si elles avaient été vendues à un importateur au Canada avant leur expédition au Canada.

(6) Si, à quelque époque, le Ministre juge qu'une personne qui possède ou dirige un commerce au Canada et aussi dans un autre pays, ou est intéressée dans ce commerce, ou qu'une personne qui se livre à un commerce dans un autre pays et possède ou dirige un commerce au Canada ou est intéressée dans ce commerce, peut, de ce fait, importer des marchandises pour les ouvrir d'avantage ou pour les assembler ou pour les revendre, et bien que se conformant aux prescriptions de la loi relative aux importations, dispose de ces marchandises importées, soit sous la forme où elles ont été importées soit après avoir été

de nouveau ouvrées, assemblées ou manufacturées, à des prix inférieurs à leur valeur à l'acquitté inscrite à la douane plus ou y compris tous les frais sur ces marchandises après leur expédition du lieu d'où ces marchandises ont été exportées directement au Canada, y compris les frais de vente, de distribution et de publicité et plus le coût, s'il en est, de transformation, d'assemblage ou de fabrication nouvelle au Canada, le Ministre peut déclarer que les marchandises de cette catégorie ou de cette sorte étaient et sont, au moment de l'importation, assujetties à un droit supplémentaire spécial ou de dumping ne dépassant pas cinquante pour cent et autoriser les mesures qu'il juge nécessaires pour la perception de ce droit.

6 A. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que des marchandises subventionnées d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada ont été ou peuvent être directement ou indirectement importées au Canada, il peut déclarer lesdites marchandises assujetties à un droit supplémentaire visant leur importation, égal au montant de la subvention versée au titre desdites marchandises et déterminé par lui.

(2) Dans le présent article, l'expression

(a) «marchandises subventionnées» signifie des marchandises

- (i) à l'égard de la production, fabrication, transformation, achat, vente, exportation ou importation desquelles une subvention a été payée directement ou indirectement par un gouvernement hors du Canada ou par organisme quelconque relevant dudit gouvernement, ou
 - (ii) dont ledit gouvernement ou ledit organisme a disposé à perte et comprend toutes marchandises qui en sont obtenues ou dérivées par fabrication, montage, transformation ou autrement;
- (b) «subvention» ne comprend pas le montant d'un impôt intérieur frappant les marchandises dans le pays d'origine ou d'exportation, dont les marchandises ont été exemptées ou dont elles ont été ou seront allégées sous forme de remise ou de drawback.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque des marchandises assujetties à un droit supplémentaire en vertu du présent article sont aussi frappées d'un droit spécial ou antidumping conformément à l'article 6, le montant du droit supplémentaire à acquitter en vertu du paragraphe (1) du présent article doit être réduit du montant du droit spécial ou antidumping exigible en conformité de l'article 6.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

d'après l'article 6 du Tarif douanier

3. La majoration de la valeur courante, après l'achat des marchandises par l'importateur, n'est pas assujettie au droit spécial. Le montant de toute majoration de la valeur courante de marchandises, entre l'époque de leur achat par l'importateur et la date de leur exportation au Canada, ne sera pas assujettie au droit spécial ou de dumping, pourvu que le contrat d'achat établisse rigoureusement le prix et la quantité, et que l'expédition finale se fasse dans l'espace de temps conforme à la coutume ordinaire du marché intérieur, et, de plus, que la date réelle d'achat soit établie à la satisfaction du percepteur par des contrats ou autres preuves écrites suffisantes, qui seront présentés à son inspection et qui seront attestés.

D'après ce règlement, les augmentations dans le taux du change, entre la date de l'achat et celle de l'expédition, peuvent être considérées comme apportant une majoration à la valeur courante des marchandises.

Remarque: A l'égard de marchandises assujetties à un droit ad valorem, on devra percevoir les droits ordinaires sur la juste valeur courante des marchandises au temps et au taux du change, lors de leur exportation directe au Canada, d'après les dispositions de la Loi des douanes.

4. Escomptes de comptant. Le droit spécial ou de dumping ne s'appliquera pas à l'égard de l'octroi, à un acheteur canadien, d'un escompte de comptant semblable, en pourcentage et en conditions à celui généralement accordé par l'exportateur à l'égard des ventes sur le marché intérieur.

Remarque: La Loi des douanes ne prévoit aucune disposition pour la déduction d'un escompte de comptant aux fins de droits ordinaires. La juste valeur du marché intérieur indiquée sur les factures doit être celle en cours d'après les termes ordinaires du crédit, et l'escompte de comptant qui peut être pris pour règlement au comptant ne devrait être indiqué que s'il se conforme à la coutume du marché intérieur quant aux termes avec détails sur le pourcentage et la limite de temps. Lorsque, par inadvertance, il est indiqué sur les factures un escompte de comptant déduit, l'importateur devra fournir une promesse que cet escompte ne sera pas pris, à moins qu'il ne soit gagné par un règlement conforme à ces conditions.

5. Rabais sur frais de transport. Lorsque des marchandises sont vendues au public sur le marché intérieur de l'exportateur à un prix commun de livraison (frais de transport payés d'avance ou alloués), à toutes les destinations dans un territoire prescrit où l'endroit d'expédition directe au Canada est situé, on pourra accorder un semblable rabais à l'acheteur au Canada sans rendre les importations passibles de droit spécial. Ce rabais ne peut dépasser le prix de transport réel à la destination au Canada.

Remarque: Ce rabais n'est pas accordé aux fins de droits ordinaires, et devra donc n'être déduit comme tel que dans la colonne du prix de vente des factures, mais ne peut être déduit lorsqu'on détermine ou indique la juste valeur courante sur les principaux marchés du pays d'exportation et à l'endroit d'expédition directe au Canada.

6. Rabais de quantité différés. Les rabais différés accordés en général sur le marché intérieur d'après la base de la quantité achetée, lorsqu'ils sont accordés pareillement aux acheteurs du Canada, n'assujettiront pas les importations au droit spécial.

Remarque: De tels rabais qui ne sont pas indiqués comme accordés et déduits sur les factures du marché intérieur ne peuvent être accordés aux fins de droits ordinaires.

Pour être conséquentes avec le certificat qu'elles contiennent, les factures devraient porter une note que le prix de vente est sujet à un rabais de quantité différé tel qu'accordé généralement sur le marché intérieur.

Australien — Einfuhrvorschriften

Das Schweizerische Generalkonsulat in Sydney macht darauf aufmerksam, dass oft Waren nach Australien zum Versand gelangen, ohne dass sich die Exporteure vergewissern, ob die australischen Importeure im Besitz der Einfuhrbewilligungen sind. Waren, die in Australien ohne Vorlage einer Bewilligung eintreffen, verfallen als «prohibited goods» der Beschlagnahme. Eine Rücksendung der Waren wird nur in Ausnahmefällen gestattet. Die australischen Einfuhrbehörden haben kürzlich den Zollämtern bekanntgegeben, dass Bewilligungen nur ganz ausnahmsweise verlängert werden, so z. B. für Maschinen, die auf Grund besonderer Spezifikationen hergestellt und nicht innert der vorgesehenen Frist fertiggestellt werden können. Verlängerungen werden auch gewährt für Waren, die vor Verfall der Bewilligung zum Versand gelangen.

70. 23. 3. 56.

Australie — Prescriptions d'importation

Le Consulat général de Suisse à Sydney attire l'attention sur le fait que des marchandises sont fréquemment expédiées en Australie sans que les exportateurs se soient préalablement assurés que les importateurs australiens disposent des permis d'importation nécessaires. Les marchandises pénétrant en Australie sans permis sont qualifiées de «prohibited goods» et séquestrées. Le renvoi de ces marchandises n'est autorisé qu'exceptionnellement. Les services australiens d'importation ont récemment fait savoir aux bureaux de douane qu'une prolongation des permis ne peut être accordée qu'à titre très exceptionnel, par exemple s'il s'agit de machines construites sur des données spéciales et qui ne peuvent pas être terminées dans le délai prévu. La prolongation du permis d'importation est également possible si les marchandises en question ont été expédiées avant l'échéance du permis.

70. 23. 3. 56.

France

Taxe spéciale temporaire de compensation

D'après la réglementation en vigueur, les importateurs peuvent revendiquer le bénéfice des clauses transitoires prévues en matière de taxe spéciale temporaire de compensation à l'occasion de l'importation en France de marchandises dont le régime s'est trouvé modifié par suite de la transposition du tarif douanier, 1) en tant cependant que les titres d'importation présentés à la douane ont été délivrés avant le 3 janvier 1956, date d'insertion au «Journal Officiel» de l'arrêté récapitulatif du 30 décembre 1955 2) ayant fixé la liste des produits passibles de la taxe et les taux qui leur sont applicables.

Pour tenir compte du caractère exceptionnel de la transposition du tarif la douane française a été autorisée, à titre provisoire, à accorder le bénéfice du taux antérieurement applicable aux marchandises taxées à un taux supérieur en vertu du susdit arrêté et importées en France sous le couvert de licences de la série DZ enregistrées par l'Office des changes avant le 3 janvier 1956. Cette série est réservée aux produits originaires et en provenance d'un pays membre de l'O.E.C.E., dont la Suisse.

La facilité dont il s'agit résulte de l'application des dispositions de la décision administrative N° 197—2 (D/1) du 28 février 1956, publiée dans «Les Documents Douaniers» N° 729 du 9 mars de la même année, dispositions

en vertu desquelles la douane française est tenue, sur demande et sur présentation de toutes justifications reconnues valables, de restituer les sommes qui auraient pu être perçues, au titre de la taxe spéciale temporaire de compensation, à l'occasion d'opérations d'importation réalisées dans les conditions visées ci-dessus.

1) Voir FOSC. N° 31 et 50 des 7 et 29 février 1956 (France et Algérie: Libération des importations). 70. 23. 3. 56.

Neuerscheinung Sonderheft Nr. 61

Lohnsätze und Arbeitszeiten in Gesamtarbeitsverträgen 1952—1955

Die Veröffentlichung enthält die Hauptergebnisse der bei den Berufsverbänden der Arbeitgeber und Arbeitnehmer jährlich im Herbst durchgeführten Erhebungen über die in zweiseitig korporativen Gesamtarbeitsverträgen festgelegten Lohnsätze und Arbeitszeiten. Sie erstreckt sich auf die Jahre 1952 und 1955 und umfasst mehr als 4000 Lohnpositionen aus allen Erwerbszweigen, gegliedert nach Arbeiterkategorien und dem örtlichen Geltungsbereich. Die Publikation ist eine Fortsetzung der Sonderhefte Nr. 54* und 58*, welche die Lohnsätze für die Jahre 1946 bis 1952 enthalten. Damit liegen vergleichbare Angaben für zehn aufeinanderfolgende Jahre vor. Die Darstellung vermittelt einen umfassenden Ueberblick über den Stand und die Entwicklung der Tariflöhne und stellt für alle Kreise, die sich mit Lohnfragen befassen, ein wertvolles Orientierungsmittel dar. Die Publikation ist gemischtsprachig.

Bestellungen nimmt das Schweizerische Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, Bern, entgegen. Der Einfachheit halber wird das Sonderheft gegen Nachnahme versandt. Abonnenten, die keine Nachnahme wünschen, können den Betrag von Fr. 9.70 auf Postcheckkonto III 520, Schweizerisches Handelsamtsblatt, Bern, einzahlen. Die Bestellung ist in diesem Falle auf dem Einzahlungsschein anzubringen; eine besondere schriftliche Bestätigung der Einzahlungen ist — um Missverständnissen vorzubeugen — nicht erwünscht.

* Beide Hefte sind noch erhältlich, Nr. 54 zu Fr. 2.65, Nr. 58 zu Fr. 9.70. Prospekte stehen gerne zur Verfügung.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern
Rédaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Berne

PROSPEKT-AUSZUG

GRANDS MAGASINS JELMOLI S.A., ZÜRICH

Aufteilung der bisher ausgegebenen 30 000 Inhaberaktien von Fr. 500 Nennwert in 150 000 Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert
Kapitalerhöhung 1956 von Fr. 15 000 000 auf Fr. 18 000 000

Die ordentliche Generalversammlung der Grands Magasins Jelmoli S.A., Zürich, vom 22. März 1956, hat auf Antrag des Verwaltungsrates u. a. beschlossen:

1. die bisher ausgegebenen 30 000 Inhaberaktien von Fr. 500 Nennwert in 150 000 Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert, Nrn. 1—150 000, aufzuteilen;
2. das Aktienkapital von bisher Fr. 15 000 000 auf Fr. 18 000 000 zu erhöhen durch Ausgabe von 30 000 neuen, voll einbezahlten Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert, Nrn. 150 001—180 000, mit Dividendenberechtigung ab 1. Januar 1956.

Die beschlossene Kapitalerhöhung erfolgt, um die Betriebsmittel der Gesellschaft dem stets wachsenden Geschäftsumfang anzupassen.

A. Aufteilung der alten Aktien

Die Mäntel der bisherigen Inhaberaktien von Fr. 500 Nennwert können im Hinblick auf deren Aufteilung in je fünf neue Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert ab 23. März 1956 bei der Schweizerischen Bankgesellschaft, Zürich, eingereicht werden.

B. Kapitalerhöhung

Die 30 000 neuen Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert, Nrn. 150 001—180 000, mit Dividendenberechtigung ab 1. Januar 1956, wurden von einem Konsortium auf den Tag der Generalversammlung gezeichnet und voll einbezahlt. Das Konsortium hietet sie den bisherigen Aktionären in der Weise zum Bezuge an, dass für jede bisherige Aktie von Fr. 500 Nennwert (entsprechend fünf Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert nach erfolgter Aufteilung)

eine neue Aktie von Fr. 100 Nennwert zu pari, d. h. zu Fr. 100 netto pro Aktie, gezeichnet werden kann. Die eidgenössische Stempelabgabe wird von der Gesellschaft getragen.

Die Ausübung des Bezugsrechts kann gegen Einlieferung des Talons ab den bisherigen Aktien von Fr. 500 Nennwert und unter Verwendung des hiezu vorgesehenen besondern Bezugscheines in der Zeit vom 23. März bis 9. April 1956 bei der vorstehend erwähnten Bank erfolgen.

Die Liberierung der neuen Aktien ist bis spätestens 14. April 1956 vorzunehmen. Die genannte Zeichnungsstelle ist gerne bereit, den An- und Verkauf von Bezugsrechten ab alten Aktien nach Möglichkeit zu vermitteln.

Die aus der Aufteilung der alten Aktien und aus der Kapitalerhöhung hervorgehenden neuen Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert, versehen mit Dividendencoupons Nr. I u. II, werden in Einerteilen und auf Wunsch in Zertifikaten über je fünf Aktien zur Ausgabe gelangen. Bis zum Erscheinen der neuen Titel erhalten die Bezugsberechtigten auf Verlangen einen entsprechenden Liefersehel.

Es ist beabsichtigt, die 180 000 neuen Inhaberaktien von Fr. 100 Nennwert an der Börse von Zürich kotieren zu lassen.

Zürich, den 22. März 1956.

Grands Magasins Jelmoli S.A.

Der Präsident des Verwaltungsrates:
F. Riehner.

Ausführliche Prospekte sowie Zeichnungsscheine können beim Hauptsitz und bei sämtlichen Geschäftsstellen der Schweizerischen Bankgesellschaft bezogen werden.

Grands Magasins Jelmoli S.A., Zürich

Dividendenzahlung

Die heutige Generalversammlung hat beschlossen, für das Geschäftsjahr 1955 eine Dividende von

Fr. 40.— pro Aktie

abzüglich 5% Couponsteuer und 25% Verrechnungssteuer

netto Fr. 28.— pro Aktie

auszuzahlen. Der Betrag kann gegen Einbändigung des Coupons Nr. 20 an unserer Hauptkasse Seidengasse 1, Zürich 1, bei der Schweizerischen Bankgesellschaft, bei der Schweizerischen Kreditanstalt sowie bei der AG. Leu & Co. in Zürich ab 23. März 1956 bezogen werden.

Zürich, den 22. März 1956.

Bündner Privatbank, Chur

Obligationen-Kündigung

Hiermit kündigen wir sämtliche bis zum 30. Juni 1956 kündbar werdenden Kassa-Obligationen unserer Bank zur Rückzahlung auf 6 Monate vom Eintritt der Kündigung an gerechnet. Mit dem Verfalltag hört die Verzinsung auf. Gleichzeitig offerieren wir in Konversion dieser Titel wie auch als Neuanlage bis auf weiteres

Kassa-Obligationen unserer Bank

in runden 500er-Beträgen

zu 3 ¼% verzinslich, auf 2 ½ und 4 ½ Jahre fest,

mit nachheriger gegenseitiger Kündigung auf 6 Monate.

Chur, den 23. März 1956.

Die Direktion.

Verlangen Sie von der SHAB-Administration Probenummern der «Volkswirtschaft».

Lichtpausen + Photokopien

Nicht für jeden Betrieb ist eine eigene Lichtpaus- und eine eigene Photokopier-Anlage rentabel, und doch könnte jeder Betrieb rationalisiert werden, wenn er von diesen phototechnischen Bürogeräten profitieren könnte. Der LUMOPRINT LP 3 bringt

die Lösung. Mit diesem einen Gerät erstellen Sie wahlweise Lichtpausen und Photokopien. Verlangen Sie bitte Gratis-Probestellung des LUMOPRINT LP 3. Sie werden sich überzeugen, dass dieses kombinierte Gerät auch für Sie tragbar ist.

LUMOPRINT Generalvertretung für die Schweiz:

Walter Rentsch AG

Zürich, Sihlquai 55, Tel. 42 32 22
Bern, Neuengasse 39
Basel, Aeschengraben 32, Tel. 24 11 20
Spezialhaus für Photokopieranlagen und Lichtpausgeräte



Landgesellschaft Bruderholz Basel

Einladung

zur 51. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Dienstag, den 10. April 1956, 14.30 Uhr, im Bureau der Herren La Roche & Co., Basel,
Rittergasse 25.

TRAKTANDEN:

1. Vorlage und Abnahme der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung per 31. Dezember 1955 sowie Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinns.
3. Wahlen.
4. Allfälliges.

Die Jahresabrechnung sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen ab 23. März 1956 am Gesellschaftssitz und bei den Herren La Roche & Co. zur Einsicht der Aktionäre auf. Die Stimmrechtsausweise sind gegen entsprechenden Ausweis des Aktienbesitzes bis zum 7. April 1956 beim Bankhaus La Roche & Co. zu beziehen.

Basel, den 23. März 1956.

Der Verwaltungsrat.

SOGRALIM S.A., GENÈVE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale annuelle

pour le 6 avril 1956, à 17 heures, au siège social, Genève, rue de la Cité 3.

Ordre du jour: Rapport du conseil d'administration.
Rapport du vérificateur des comptes.
Votation sur les conclusions de ces rapports.
Divers.

Les actionnaires sont priés de présenter les actions en leur possession pour participer à l'assemblée générale.

Association Protestante Internationale de Prêts, Genève

Assemblée générale ordinaire

le samedi 14 avril 1956, à 15 h. 30, à Genève, Cornavin, Buffet-Salon.

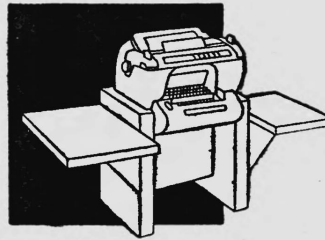
ORDRE DU JOUR:

- 1° Rapport du conseil d'administration et comptes de 1955, rapport des contrôleurs.
- 2° Votation sur ces rapports et le bilan; décharge à donner au conseil.
- 3° Election d'administrateurs.
- 4° Election de contrôleurs.

Le conseil d'administration.

Die 3 Schritte zum Kauf einer Buchungsmaschine

1. Ihr Betrieb ist in seiner Struktur verschieden von andern. Der erste Schritt gilt deshalb der Untersuchung der Verhältnisse in Ihrem Unternehmen. REMINGTON RAND stellt Ihnen dafür unverbindlich einen erfahrenen Fachmann zur Verfügung, um mit Ihnen auch Ihre Wünsche und Ziele zu diskutieren.
2. Der zweite Schritt führt zur Wahl der Methode, des Organisationsystems, welches auf einfachste und schnellste Weise zu den gesteckten Zielen führt. Denn keine Buchungsmaschine ist besser als das Organisationsystem, in das sie eingegliedert ist. Unsere Fachleute können aus dem Schatz einer jahrzehntelangen Erfahrung schöpfen. Profitieren Sie davon.
3. Die Wahl des zweckmässigen Arbeitsgerätes auf Grund der Untersuchung und der bestimmten Methode stellt den dritten Schritt dar. Aus einem ganzen Programm wählen Sie denjenigen Typ und diejenige Ausrüstung, die genau Ihren Bedürfnissen entsprechen.



Remington Rand

Service vor und nach dem Kauf, Organisationsberatung

Buchungsautomat

Schnelligkeit — Zuverlässigkeit — Vielseitigkeit

Zürich, Bärengrasse 29, Tel. (051) 25 40 35

Fillialen in Aarau, Basel, Bern, Chur, Genf, Lausanne

Société immobilière de l'Hôtel du Rhône

Paiement du dividende de l'exercice 1955

Le dividende de l'exercice 1955 sera payable dès le 5 avril 1956 auprès des domiciles ci-dessous, à raison de Fr. 50.— brut, moins impôts 30% = Fr. 35.— net contre remise du coupon N° 5.

Domiciles désignés pour le paiement du dividende:

Siège social, rue Bovy-Lysberg 17, Genève
Société de Banque Suisse, Genève
Genève, le 19 mars 1956.

Union de Banques Suisses, Genève
MM. Pictet & Cie, Genève

Auto-Blick-Service

Eine handliche Tasche 20x15x6 cm mit Reissverschluss enthaltend Zubehör zur Reinigung des Autos in Plastic Fr. 19.50 in Lacerleder Fr. 29.60

ein praktisches Geschenk aus der Papeterie
Zürich Bahnhofstrasse 65 Telefon 23 97 57

LANDOLT-ARBENZ

NEU! MARCHANT RX-8

Schnellmultiplikator

Fr. 2850.—



RENÉ FAIGLE ZÜRICH
Schweizer MARCHANT-Vertretung
Schulstrasse 37 Telefon 48 24 26

25 Rechenschritte pro Sekunde, 1500 pro Minute

Dezentralisierung des gebundenen Zahlungsverkehrs

Die Liste der zur Abwicklung des gebundenen Zahlungsverkehrs mit dem Ausland ermächtigten Banken (Verfügung des EVD vom 23. November 1955) kann in Form eines Separatabzuges bezogen werden.

Preis: 45 Rappen.

Versand gegen Voreinzahlung auf Postcheckrechnung III 520, Schweizerisches Handelsamtsblatt, Bern. Um Missverständnissen vorzubeugen, ist man gebeten, diese Einzahlungen nicht schriftlich zu bestätigen, sondern das Gewünschte auf dem für uns bestimmten Abschnitt des Einzahlungsscheines zu vermerken.

Schweizerisches Handelsamtsblatt, Bern.

ENGLAND

Regelmäßiger
FERRY-BOAT-DIENST

In beiden Richtungen

J. Véron, Grauer & Cie. AG.

GENÈVE - Basel - Zürich - St. Gallen
CONTINENTAL EXPRESS LTD.
LONDON - Manchester, Hull, Glasgow, Birmingham usw.

Ihr Geld in der Kasse

nützt Ihnen mehr, als wenn Sie es «draußen» haben. Darum übertragen Sie Ihre Inkassos, wir sorgen für einen raschen Eingang aller Ihrer Außenstände.

Confidentia
Inkassobüro Bern
Neugasse 20
Tel. (031) 2 40 82

Inscribieren Sie im SHAB.

ITALIENISCHE SCHIFFFAHRTSLINIEN
nach allen Weltteilen

-FINMARE-GRUPPE-

I T A L I A
SCHIFFFAHRTSGESSELLSCHAFT, GENÈVE
NORD- u. SÜDAMERIKA - MITTELAMERIKA-NORD- u. SÜDPAZIFIK

LLOYD TRIESTINO
SCHIFFFAHRTSGESSELLSCHAFT, TRIESTE
ASIEN - AFRIKA - AUSTRALIEN

A D R I A T I C A
SCHIFFFAHRTSGESSELLSCHAFT, VENEZIG
ÄGYPTEN - ISRAEL - LIBANON - SYRIEN
CYPERN - TÜRKEI - SCHWARZES MEER - GRIECHENLAND

T I R E N I A
SCHIFFFAHRTSGESSELLSCHAFT, BRAPPEL
LYBIEN - TUNIS - SIZILIEN - SARDINIEN - KORSIKA
MALTA - MARSEILLES - SPANIEN - NORD EUROPA

Für Passagen: Obersteuergänger "SUISSE-ITALIE" S. A. ZÜRICH, Rammweg 59 - Telefon 23 77 79 sowie alle passierten REISEBÜROS

Für Fracht: "ITALIA" "ADRIATICA" KELLER SHIPPING SA, Basel, Holbühlstr. 68, Tel. 378 40 ("LLOYD TRIESTINO") SUISSE-ITALIE SA, Zürich, Rammweg 59, Tel. 23 77 72

Oeffentliches Inventar - Rechnungsruf

Auf das Gesuch der Vormundschaftsbehörde Wuppenau (Thurgau) namens der unter Vormundschaft stehenden Kinder Josef und Anton Höppi, hat der Bezirksrat Mönchwil (Thurgau) die Errichtung des öffentlichen Inventars über den Nachlass der verstorbenen Eheleute

Raymund und Alice Hüppi-Steiner

Radiofachgeschäft, von Gommiswald (St. Gallen), vormals in Oftringen (Aargau), nun in Wuppenau (Thurgau), mit Schlussnahme vom 10. März 1956 bewilligt.

Demzufolge werden diejenigen, welche gegenüber der Erbschaft aus irgend welchem Titel eine Rechtsansprüche geltend zu machen haben, aufgefordert, diese Rechte auf gestempeltem Papier spezifiziert und unter Beilage sämtlicher Belege bis spätestens **30. April 1956** beim Notar des Kreises Schönholzerswil in Remensberg, Post Hagenwil am Nollen (Thurgau), anzumelden, unter Vermeidung der Folgen des Art. 590 ZGB.

Zugleich werden die Schuldner der Verstorbenen aufgefordert, bei Vermeidung einer Ordnungsbusse von 5 bis 50 Fr. ihre Verbindlichkeiten bis zum oben genannten Zeitpunkt beim nämlichen Notariate anzumelden.

Personen, welche Sachen der Verstorbenen in Verwahrung haben, sind gehalten, hievon dem Notariate innert gleicher Frist Mitteilung zu machen.

Remensberg, den 20. März 1956.

Im Auftrage
des Bezirksgerichtspräsidenten Mönchwil (Thurgau),
der Notar des Kreises Schönholzerswil (Thurgau):
C. Högger.

Umdruck-Schreibmaschine

elektrisch, neue, sehr rationelle Konstruktion mit 14-mm-Band, 100prozentig ausgenutzt.

V. A. CONTE & CO., Zürich 60
Büromaschinen, Tel. 46 98 67

Seriöse, gut fundierte Finanzierungsgesellschaft sucht

100 000 bis 250 000 Fr.

evtl. mehr, als Darlehen für vorwiegend gewerbliche Teilzahlungsgeschäfte.

Anfragen erbeten unter Chiffre M 10329 Y an Publicitas Bern.

Fabrikverretung

zur Bereisung des Auslandes. Basis: Spesenvergütung und Kommission. Sprachkenntnisse: Deutsch, Französisch, Englisch, Spanisch und Portugiesisch. Praxis: 4 Jahre Exporttätigkeit in der Schweiz und 7 Jahre Verkaufspraxis im Detail- und Engroshandel im Ausland, Alter 38 Jahre. Beabsichtige wegen Erziehungsfrage meiner 2 Kinder demnächst wieder in der Schweiz Wohnsitz zu nehmen. Anfragen mit Angabe der Branche, Artikel und die zu bereisenden Länder sind erbeten an:

SALESMAN c/o Sorocai, rua Barao Itapetininga 140, Sao Paulo (Brasil), 12° and. c/124

EXPORT

Strebsamer Schweizer sucht seriöse

Fabrikverretung

Zu verkaufen evtl. zu vermieten an der Kantonsstraße Freiburg-Lausanne, in Corjolens, 2 km vom Bahnhof Rosé, 9 km von Freiburg entfernt.

Fabrikliegenschaft

geeignet für Maschinenfabrik, Karosserie usw.

Rubber AG, Corjolens-Rosé

Günstig zu verkaufen

2 Autobusse

DIAMOND T Benzin, f. Personentransporte, heizbar, 6 Zyl., 20,47 StPS, Radst. 5 m, mit Schnellgang, 3 Sitzbänke längs aus Holz, 36 Sitzplätze und 8 Stehplätze, abnehmbare Karosserie, 38 000 bzw. 60 000 km gefahren, in neuwertigem Zustand, Pneu neu, inkl. je 4 Schneereifen.

Anfrage unter Chiffre HAB 20 200 an Publicitas Bern.

«WABERIT»-



TANKISOLIERUNG

EMPA gepr. 23853/1

Tankisolation

Kontrolle des Belages auf absolute Wasserdichtigkeit mit pat. Indikatorenapparat. Belagsstärke zirka 3-4 mm. Isolierung auf der Baustelle. Referenzen, Muster und Offerten stehen gerne zur Verfügung.

STRASSENBAUMATERIAL AG., BERN
Neugasse 28 Telefon (031) 3 21 35

Maschinenfabrik Hochdorf AG., Hochdorf

Einladung zur 13. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Dienstag, den 3. April 1956, 17 Uhr, im Hotel «Wildenmann» in Sursee

Traktanden:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung 1955.
2. Bericht der Kontrollstelle und Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Statutarische Wahlen.

Die Bilanz mit Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Bericht des Verwaltungsrates und der Befund der Kontrollstelle liegen vom 24. März 1956 hinweg am Sitze der Gesellschaft in Hochdorf zur Einsichtnahme der Herren Aktionäre auf. Die Herren Aktionäre, die an der Generalversammlung teilzunehmen wünschen, sind gebeten, sich bis zum 2. April 1956 am Sitze der Gesellschaft in Hochdorf anzumelden und sich über den Aktienbesitz auszuweisen.

Hochdorf, den 21. März 1956. Der Verwaltungsrat.

Société Immobilière de la Rue de Lausanne S.A., Vevey

Le dividende pour l'exercice 1955 est payable dès ce jour à raison de Fr. 35.—, moins Impôts fédéraux de 30%, soit net Fr. 24.50 aux guichets de l'Union de Banques Suisses, à Vevey, à la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, ainsi qu'auprès de leurs succursales et agences, contre remise du coupon N° 8.

Le conseil d'administration.

Hypothekbank in Winterthur

Winterthur Zürich

Wir kündigen hiermit alle bis 31. März 1956 kündbaren Obligationen zur Rückzahlung auf den **30. September 1956**, sowie die im 2. Quartal 1956 kündbar werdenden

Kassa-Obligationen

auf die vertragliche Frist von sechs Monaten vom Tage der Kündbarkeit an. Nach Ablauf der Kündigungsfrist hört die Verzinsung auf.

Den Inhabern von gekündeten Obligationen offerieren wir bis auf weiteres die Erneuerung zu

3% auf 2½—5½ Jahre fest

mit anschließender Kündigungsfrist von sechs Monaten.

Winterthur, den 20. März 1956 Die Direktion

Frankreich

Liberalisierung der Einfuhr

Bereinigter Liste, gültig ab 3. Januar 1956 (Format SEAB). Preis: 70 Rappen (nur in französischer Sprache erhältlich). Voreinzahlung auf Postcheckkonto III 520, Schweizerisches Handelsamtblatt, Bern.



Precisa

Für Zahltagsabrechnungen eine Precisa mit S-Taste!

Generalvertretung für die Schweiz

Tel. (051) 27 23 10 **ERNST JOST AG**
Sihlstr. 1, Zürich 1

Basler Handelsbank, Basel

Couponzahlung

Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 22. März 1956 gelangen vom Einnahmenüberschuss

Fr. 3 000 000.— brutto

an die Aktionäre zur Ausschüttung. Gegen Einreichung von Coupon Nr. 97 werden, abzüglich 30% eidg. Coupon- und Verrechnungssteuern,

Fr. 52.50 netto pro Aktie zu Fr. 100.—
Fr. 10.50 netto pro Aktie zu Fr. 20.—

spesenfrei ausbezahlt. Der Betrag kann vom 23. März an bei sämtlichen Geschäftsstellen des Schweizerischen Bankvereins erhoben werden.

Einwohnergemeinde Thun

Als achtzehnte Amortisationsquote der 3¼%-Anleihe der Einwohnergemeinde Thun vom Jahr 1938 von Fr. 1 000 000 sind gemäss den Anleihebedingungen folgende 50 Obligationen auf 30. Juni 1956 zur Rückzahlung ausgelost worden:

Nrn.	3	18	57	75	115	124	146	175	191	211	242	282	284
	291	297	304	307	318	325	338	362	380	413	467	476	487
	523	534	567	573	577	588	590	608	631	662	668	677	689
	731	740	802	810	884	904	919	931	932	945	950		

Vom genannten Termin hinweg hört die Verzinsung der ausgelosten Titel auf.

Thun, den 16. März 1956. Der Gemeinderat.